



Interactions entre blanchiment et confiscation, notamment dans un contexte international

Pour une réhabilitation de la prescription suisse en matière de confiscation

BENOÎT MAURON*

On lit souvent que lorsque des valeurs patrimoniales se trouvent en Suisse résultent d'infractions principales commises à l'étranger, la prescription du droit de confisquer suisse se détermine selon le droit du pays où l'infraction principale a été commise. Or, la règle qui précède n'est que d'application très résiduelle car elle ne vaut que dans les affaires ressortissant à la LStup. Elle ne s'applique en revanche à aucun autre domaine du droit pénal suisse, pas même aux affaires de blanchiment de valeurs provenant d'infractions commises à l'étranger. Dans ces cas, la prescription de la confiscation étrangère n'est pertinente que pour déterminer si les actes perpétrés en Suisse sont susceptibles d'y constituer du blanchiment, ce qui ne sera le cas que si la confiscation étrangère n'était pas prescrite au moment de l'acte d'entrave suisse. Si l'acte suisse constitue une entrave à la confiscation étrangère, les autorités suisses doivent ouvrir une procédure pour blanchiment. Par le jeu de l'art. 70 ch. 3 CP, la durée de la prescription de la confiscation suisse correspondra alors à celle de la poursuite suisse pour blanchiment, la prescription étrangère étant dénuée de pertinence.

Oft liest man, dass sich die Verjährung des schweizerischen Einziehungsrechts nach dem Recht des Landes bestimmt, in dem die Haupttat begangen wurde, wenn in der Schweiz befindliche Vermögenswerte durch im Ausland begangene Haupttaten erlangt worden sind. Diese Regel ist jedoch nur von untergeordneter Bedeutung, da sie nur in Fällen gilt, die unter das BetmG fallen. Sie gilt nicht für andere Bereiche des schweizerischen Strafrechts, auch nicht für Fälle von Geldwäscherei bei Vermögenswerten, die von im Ausland begangenen Straftaten herrühren. In diesen Fällen ist die Verjährung der ausländischen Einziehung nur relevant, um festzustellen, ob die in der Schweiz begangenen Handlungen Geldwäscherei darstellen. Dies ist nur dann der Fall, wenn die ausländische Einziehung zum Zeitpunkt der schweizerischen Vereitelungshandlung nicht verjährt war. Wenn die schweizerische Handlung eine Vereitelung der ausländischen Einziehung darstellt, müssen die Schweizer Behörden ein Geldwäschereiverfahren eröffnen. Durch Art. 70 Abs. 3 StGB entspricht die Dauer der Verjährungsfrist der schweizerischen Einziehung derjenigen der schweizerischen Strafverfolgung wegen Geldwäscherei, wobei die ausländische Verjährungsfrist unerheblich ist.

Plan

- I. But de la confiscation de valeurs patrimoniales et principes généraux
- II. Prescription de la confiscation de valeurs patrimoniales et siège de la matière
- III. Prescription de la poursuite pénale et (potentielle) incidence sur la prescription de la confiscation
- IV. Particularités en cas d'infraction principale commise à l'étranger
 - A. Importance de la confiscation (ou de la confisabilité) selon le droit suisse dans un contexte international
 - B. Pas de confiscation de valeurs provenant d'une infraction étrangère ne constituant ni un préalable au blanchiment ni une infraction à la LStup
 1. Sauf en matière de LStup, la confiscation présuppose une compétence de poursuite suisse
 2. Dans un contexte international, le chef de compétence de poursuite suisse est fréquemment dérivé du blanchiment
 3. Conclusion intermédiaire
 4. L'art. 24 LStup permet de confisquer des valeurs provenant d'infractions commises exclusivement à l'étranger
 - C. Confiscation exclue si le droit de confisquer à l'étranger est prescrit lors de l'acte d'entrave suisse
 - D. Confiscation possible si le droit de confisquer à l'étranger n'est pas prescrit lors de l'acte d'entrave suisse

- E. Effet dirimant de la prescription de la poursuite suisse pour blanchiment sur la confiscation?
 1. État de fait et contexte procédural de l'ATF 126 IV 255
 2. Décision et motivation de l'ATF 126 IV 255
 3. Résumé critique de l'argumentaire de l'ATF 126 IV 255 concernant la confiscation
 4. Jurisprudences subséquentes à l'ATF 126 IV 255
- F. Synthèse et conclusion

I. But de la confiscation de valeurs patrimoniales et principes généraux

L'art. 70 ch. 1 CP prévoit que doivent être confisquées les valeurs patrimoniales qui sont non seulement le résultat d'une infraction mais également celles qui étaient destinées à récompenser son auteur et/ou à le décider à la commettre¹. Le prononcé de la confiscation est en principe obligatoire² puisqu'il vise à empêcher qu'un comportement punissable procure un gain à l'auteur ou à des tiers,

* BENOÎT MAURON, LL.M. (Columbia Law School, NYC), Counsel, LALIVE, Genève.

¹ MARCEL SCHOLL, in : Jürg-Beat Ackermann (éd.), Kommentar Kriminelles Vermögen – Kriminelle Organisationen – Band I, Genève/Zürich/Bâle 2018, art. 70 StGB N 287 ss (cit. Kommentar I-auteur).

² ATF 141 IV 1 c. 4.1.1.